Pouvoir adjudicateur:
COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

OBJET DU MARCHE 2018-T-03-03

TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'ETAT CIBLE PAR DRAGAGE DU LAC D'HOSSEGOR (40150)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET - DISPOSITIONS GENERALES 4
1-1. Objet du marché 4
1-2. Décomposition du marché 4
1-3. Dispositions générales 4
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7
A - Pièces particulières 7
B - Pièces générales 7
ARTICLE 3. PRIX DU MARCHE 7
3-1. Caractéristique des prix 7
3-2. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix 9
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 10
4.1- Garantie financière 10
4.2- Avance 11
ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 11
5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement 11
5.2 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants 12
ARTICLE 6. DELAIS DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES 14
6-1. Délais de réalisation 14
6-2. Prolongation des délais d'exécution 14
6-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'exécution anticipée 14
6-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution 16
ARTICLE 7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 17
7-1. Provenance des matériaux et produits. 17
7-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 17
ARTICLE 8. IMPLANTATION DES OUVRAGES 17
8-1. Repérage général 17
8-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 17
ARTICLE 9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 17
9-1. Période de préparation 17
9-2. Etudes d'exécution des ouvrages 18
9-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément 18
9-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 18
ARTICLE 10. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX 19

10-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 19
10-2. Documents fournis après exécution 19
10.3 – Travaux non prévus 19
10.4. Réception 19
10-5. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 19
ARTICLE 11. GARANTIES ET ASSURANCES 19
11.1. Garanties 19
11.2. Assurances 19
ARTICLE 12. RESILIATION 20
12-1 Résiliation 20
12-2 Résiliation pour motif d'intérêt général 20
ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 20

ARTICLE 1 : OBJET - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

La présente consultation a pour objet des travaux de dragage du lac d'Hossegor selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation N°40-2016-0059 du 14 Mai 2018.

L'arrêté préfectoral autorise l'opération de restauration du trait de côte et de restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor selon les principales modalités suivantes :
- Un désensablement de restauration de l'état cible par l'extraction d'un volume de sédiment de 130 000 m3 à 160 000m3 par une drague aspiratrice stationnaire (phase 1)
- Les sédiments dragués sont destinés, dans la première phase de l'opération à un rechargement de la plage de la Savane (Commune de Capbreton).
-Créer une aire favorisant les herbiers (zoostères) sur le côté ouest du lac.
- L'évacuation des matériaux de dragage, de la phase 1 se fera par le biais d'une conduite de refoulement terrestre fixe qui longera les perrés du canal d'Hossegor et les quais du chenal du Boucarot, puis par le système du by-pass existant de la commune de Capbreton.

Les opérations de dragages pour la restauration de l'état cible du lac d'Hossegor ont pour objectifs :
- De préserver l'équilibre écologique du milieu en restaurant une recirculation des masses d'eau,
- D'assurer le maintien des activités nautiques, touristiques et économiques en restaurant des tirants d'eau dans le lac compatible avec ces activités ;

La description des aménagements et leurs spécifications techniques sont exposées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1-2. Décomposition du marché

Le marché est passé en lot unique.

1-3. Dispositions générales

1-3.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.
Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.
Avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.
Le titulaire produira l'ensemble des pièces visées à l'article 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1-3.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.
La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du ..... ayant pour objet .....
Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
Les demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3 du présent cahier des clauses administratives particulières.
Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1-3-3 Désignation de sous-traitants en cours de marché
En cas de sous-traitance en cours de marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :
a) la nature des prestations sous-traitées,
b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
e) les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant,
f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction découlant de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics.
Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant dans les conditions prévues à l'article
116, en produisant l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.
L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties dans les conditions de l'article 133 et suivants du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, qui indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :
- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.
Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché (cas où la déclaration de sous-traitance est intervenue au moment du dépôt de l'offre), ou dans l'acte spécial (cas où la sous-traitance est intervenue en cours de marché), il demande la modification du montant, soit par la production d'un acte spécial, s'il s'agit de modifier le montant indiqué au marché, soit un nouvel acte spécial, s'il s'agit de modifier l'acte spécial initialement produit.
De même, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 130 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1-3-4. Documents à fournir tous les six mois

En application de l'article D 8222-5 du code du travail le titulaire devra fournir tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au candidat et datant de moins de 6 mois.

Une déclaration sur l'honneur du candidat du dépôt auprès de l'administration fiscale , à la date de l'attestation, de l'ensembles des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le candidat n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a ou b du 2° de l'article 324.4 du code du travail.

Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée l'un des documents suivants :

Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

Lorsque le candidat emplois des salariés, une attestation sur l'honneur établie par le candidat de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1à -4, L.1221-10 à 13 et R 3243-1 à 5

1.3-5 – Plan de Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de plan de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le plan de sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

En cas de plan de sauvegarde, la résiliation peut, également, être prononcée par le juge commissaire à la demande de l'administrateur, si elle est nécessaire à la sauvegarde du titulaire et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du pouvoir adjudicateur cocontractant.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

A - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le Bordereau des Prix Unitaires
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE)
- Le Plan Particulier de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS) établi par l'entreprise,
- Le Plan d'assurance qualité (PAQ) établi par l'entreprise,
- Le mémoire technique fourni par le candidat
- Le mémoire environnemental fourni par le candidat

B - Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales CCAG applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié par l'arrête en date du 3 mars 2014
- Les décrets, textes, circulaires, règlements en vigueur et applicables à la date de remise des offres.

ARTICLE 3. PRIX DU MARCHE

3-1. Caractéristique des prix

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

Les prix sont révisables pour la durée du marché.

Le mois d'établissement du prix du marché (mois zéro) est le mois de juillet 2018.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Les montants sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Les prix tiendront compte, outre les dispositions de l'article 10.1du C.C.A.G. travaux:

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux

Le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit

3.2 - Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis comme suit :

- Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 10.1 du CCAG. Plus particulièrement, le candidat est alerté sur la complexité de l'opération en termes de planning, de coordination et phasage des secteurs. Ce planning pourra être amené à évoluer au cours du projet. Par conséquent, les prix intègrent toutes les sujétions liées à la concomitance de plusieurs chantiers au fractionnement et modification des travaux en phases, à la prise en compte des interfaces et à la coordination nécessaire à ce type d'opération.
- Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG.
- de l'ensemble des règles et chartes imposées pour la remise des livrables,
- le cas échéant du coût de gestion et d'utilisation d'une plateforme dématérialisée d'échanges dont le fonctionnement est décrit dans les pièces du marché
- de la mise en place de tout type de panneaux et de signalisation réglementaire de chantier (information, déviation,…), de la mise en place des barrières de chantier, leur déplacement et leur maintien,
- de la tenue irréprochable des chantiers en toute circonstance, y compris nettoyage des voiries connexes
- Les prix relatifs à l'établissement des bases vie sont réputés comprendre son établissement, sa dépose, la remise en état du terrain, son entretien tout au long du projet ainsi que l'ensemble des consommables associés (eau, électricité, téléphone, internet, …).
- des sujétions liées à la présence de réseaux souterrains ou aériens, en service ou abandonnés, à proximité immédiate ou dans l'emprise même des travaux objet du présent marché,
- du maintien en permanence des accès riverains, des accès aux bâtiments avoisinants par les services de sécurité,
- de la coordination nécessaire avec les entreprises titulaires des différents chantiers, ainsi que des contraintes de phasage de travaux pouvant en résulter, en particulier de la possibilité pour certaines phases de travaux de se dérouler en travail de jour en poste du matin et du soir, ou même de nuit ou le samedi,
- de toutes les prestations de manutention, transport, stockage intermédiaire des fournitures entre leur lieu de fabrication et leur site d'installation,
- de la participation aux visites d'inspection commune avec les services de secours, le représentant du maître d'ouvrage, le coordinateur SPS, avant toute mise en service d'une nouvelle configuration de phasage,
- des sujétions imposées (mise à disposition des personnels, matériels et outillages nécessaires) par la réalisation de mesures de contrôle, que ces opérations soient assurées par les entrepreneurs, le maître d'œuvre, ou un organisme extérieur mandaté par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre,
- des exigences du contrôleur technique et du coordinateur SPS et des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,
- le cas échéant des coûts liés aux extensions de garantie des ouvrages réceptionnés partiellement.

En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots ou de différentes tranches.

3-2. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Des sous-détails des prix unitaires et décomposition des prix forfaitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 10.3.4 du CCAG.

Par dérogation à l'article 17.2 du CCAG, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les quantités (en plus ou en moins) pour toutes les prestations identifiées en provision.

3.3 Actualisation des prix

Le titulaire a droit à une actualisation des prix du marché si le mois de début d'exécution des travaux est postérieur de plus de 3 mois du mois zéro.
L'actualisation est effectuée par l'application d'un coefficient Cn donné par la formule de variation suivante :

Cn = (In / Io)
Où Io et In sont les valeurs prises par l'index TP02 Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation - Base 2010, respectivement au mois zéro et au mois (d-3),

Les valeurs de l'index sont publiées sur le site suivant :
http://services.lemoniteur.fr/indices-index/adba9416-66ff-49b9-8e2d-8c7a34fca6a9

3.4 Variation dans les prix

Le mois d'établissement du prix du marché (mois zéro) est le mois de juillet 2018.

Type de variation des prix
Les prix sont révisables, suivant les modalités fixées ci-après.

Le(s) index de référence I applicable(s) au présent marché est (sont) :

Index	Libellé et chapitre du BPU/DQE auquel s'applique l'Index
TP02	Ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales

L'index est publié par l'INSEE et au Moniteur des Travaux Publics.

Modalités de variation des prix

Révision
Les prix seront révisés chaque mois suivant la formule :

Coef. = 0,15 + 0,85 (I/Io)

Dans laquelle 0,15 = partie fixe

I = Index à publier du mois de réalisation des travaux ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure
Io = Index à publier à la date du mois Mo.
Les coefficients seront arrondis au millième supérieur.

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de passation d'un avenant, les prix sont réputés établis sur le mois m0 du contrat initial et feront l'objet d'une application des clauses de variation de prix.

Variations provisoires
Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il est procédé à une révision provisoire avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des modifications du marché s'il y'a lieu) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois conformément aux dispositions des articles 110 à 112 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.
Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % TTC du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.
Si cette garantie est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai global de paiement est compté à partir de la date de dépôt de la garantie.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement …) que celles applicables au titulaire du marché.
En cas de désignation de sous-traitance en cours de marché, et si l'avance a déjà été versée au titulaire du marché, celui-ci remboursera la part de l'avance qui ne lui incombe plus.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Le paiement s'effectuera mensuellement conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG. Les demandes de paiement devront être adressées par mail : service.finances@cc-macs.org

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Toutefois le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par la personne habilitée à cet effet. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire du marché d'apporter la preuve de cette date.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG travaux modifié par l'arrêté du en date du 3 mars 2014, concernant le solde des travaux, si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés à l'article 13.4.2 du CCAG travaux, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.
Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 50.1.1 du CCAG travaux.

5.2 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

5.2.1 Modalités de paiement direct des cotraitants
En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

5.2.2 Modalités de paiement des sous-traitants
Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.
Cette décision est notifiée au sous-traitant.
Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «auto liquidation» pour les travaux de construction et autres ouvrages immobiliers.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
En cas de sous-traitance d'un cotraitant, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

5.2.3 – Délai de paiement
Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours.
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal. Passé ce délai, des intérêts moratoires complémentaires seront dus.

5.3 - Facturation électronique / CHORUS

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 et à l'arrêté d'application du 9 décembre 2016, est mis en place un système permettant de déposer, transmettre et réceptionner les factures sous format électronique : Chorus Pro .

L'attention est attirée sur le fait que la facturation électronique s'applique aux contrats conclus postérieurement au :

- 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises,
- 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire,
- 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises,
- 1er janvier 2020 : pour les micros entreprises.

Les opérateurs économiques soumis à l'obligation ou volontaires pour l'appliquer par anticipation (titulaires et sous-traitants), sont invités à se rapprocher de leurs maitres d'œuvre et de leurs maîtres d'ouvrage afin de vérifier leurs situations au regard du Portail Chorus Pro (compte crée et activé).

Préalablement à un éventuel dépôt d'une demande de paiement sur le portail dédié, le titulaire est tenu d'interroger le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage pour s'assurer que ceux-ci sont référencés dans Chorus Pro et définir les informations et rubriques essentielles devant être mentionnées sur la plateforme (références / service / profil le cas échéant / …).

Partant, et en complément de l'article 13 du CCAG-Travaux, l'attention du titulaire est portée sur le fait que cette sollicitation constitue une exigence contractuelle de recevabilité pour tout dépôt de facture sur Chorus Pro.

Le titulaire devra informer les sous-traitants, des informations qu'il aura obtenues sur l'utilisation de Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation de Chorus Pro n'emporte aucune dérogation à l'article 13 du CCAG travaux relatif aux modalités de règlement des comptes.

Afin d'éviter les retards de paiement, dans les cas où le maître d'œuvre n'est pas encore inscrit sur Chorus Pro, le maître d'ouvrage accepte la transmission des documents de facturation hors du Portail, y compris sous forme « papier.

En application de l'article 4 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation, conformément aux dispositions des articles 1er à 3 du présent décret, est exclusive de tout autre mode de transmission. Un opérateur économique qui déposerait sa facture sous format dématérialisé n'est pas autorisé à faire un envoi sous format papier.

ARTICLE 6. DELAIS DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

6-1. Délais de réalisation

Le candidat s'engage sur les délais d'exécution inscrit au CCTP.
Le démarrage des travaux est prévu en septembre 2018.
Les délais d'exécution commencent à compter d'l'ordre de service prescrivant de commencer la mission.

6-2. Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le maitre d'ouvrage ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.2.1 du CCAG sont seules applicables.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G. travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.
Afin de bénéficier d'une prolongation de délais pour intempérie l'entrepreneur fournira au pouvoir adjudicateur, par l'intermédiaire d'un courrier recommandé avec accusé de réception, tous les éléments justificatifs qu'il se procurera auprès de la station météorologique la plus proche.
Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée au 1er alinéa.

Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué ci-dessus.

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Gel	En dessous de –2°C relevé à 10h
Pluie	Supérieure à 20 mm entre 7h et 18h
Vent au sol	Plus de 60 km/h pendant plus de 3 heures entre 7h et 18h
Neige	Chute plus de 4 heures ou tapis de plus de 2 cm d'épaisseur à 7h
Clapot	Supérieure à 50cm dans la partie Nord du Lac

6-3. Pénalités

6.3.1 Dispositions générales

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.
Le montant des pénalités est cumulable et n'est pas plafonné.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Que les retards soient le fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants, les pénalités seront retenues intégralement sur les sommes qui sont dues au titulaire du marché.

Toujours par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, les pénalités appliquées seront celles décrites ci-après. Pour tout retard ou faute du titulaire non décrits dans le présent document, il sera fait application des dispositions du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 48.1 CCAG-Travaux, et sauf mention contraire précisée dans les conditions d'application des pénalités, ces dernières seront appliquées dès constatation de l'infraction et sans mise en demeure préalable.

S'il est constaté qu'une mission/prestation en cours d'exécution est susceptible de conduire à l'application de pénalités, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître d'ouvrage. Ces retenues sont restituées, ou transformées en pénalités définitive, à la fin de la mission/prestation correspondante.

6-3.2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des travaux,, des pénalités journalières de :

- 3000 € s'appliqueront sans mise en demeure préalable pour les 7 premiers jours de retards ;
- 5000 € pour les jours suivants

6-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Désignation des opérations	Délai (jours calendaires)	Point de départ	Pénalité par jour calendaire de retard
Piquetage (vérification polygonale et polygonales secondaires)	20 jours	démarrage de la période de préparation	150 €
Calendrier général des études et des travaux (le cas échéant par secteur concerné)	30 jours	démarrage de la période de préparation	250 €
Notes et Plans des installations de chantier	20 jours	démarrage de la période de préparation	150 €
Plans d'exécution, notes de calculs et études de détail	20 jours	démarrage de la période de préparation	500 €
Le plan de management et d'assurance de la qualité (PMAQ)	20 jours	démarrage de la période de préparation	300 €
le plan d'assurance de l'environnement (PAE)	20 jours	démarrage de la période de préparation	300 €
PPSPS	30 jours	démarrage de la période de préparation	300 €
DOE provisoire (dérogation art 40 CCAG-Travaux)	1 semaine avant	La date proposée des OPR	1 000€
DOE finalisé (dérogation art 40 CCAG-Travaux)	45 jours	Date des OPR	3 000€

6-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Les dispositions des articles 20.1.1 et 20.1.2 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution.

6-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant : le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.
A la fin des travaux, dans le délai de 10 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.
En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 100,00 €

6-4.2. Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution (art 10.2 du présent CCAP) par le ou les titulaires, une pénalité égale à 100 € par jours de retard sera appliquée, sans mise en demeure, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

6-4.3. Réunion de chantier

En cas d'absence non justifiée à une réunion de chantier, une pénalité de 100 € sera appliquée sans mise en demeure préalable.

6-4.4. Pénalité en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail relatives au travail dissimulé par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur prévoit une pénalité, nette de T.V.A, correspondant à 10% du montant H.T. du marché.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par les articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail en matière de travail dissimulé.
Si, dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du Code du travail, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur pourra soit appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 12 du présent C.C.A.P.

6-4.5. Autres pénalités diverses

En cas de non-conformité de la signalisation de chantier, les pénalités appliquées seront :
- de 30 € par jour et par panneau manquant,
- de 150 € par jour en cas d'absence ou de dysfonctionnement du mode d'alternat.

En outre, le maître d'ouvrage ou son représentant pourra assurer la mise en conformité de la signalisation aux frais de l'entreprise et dans les conditions suivantes :
- forfait de mise en place et enlèvement de panneaux quel qu'en soit le nombre : 150 €
- location journalière d'un panneau : 30 €

ARTICLE 7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7-1. Provenance des matériaux et produits.

Le cahier des Clauses techniques Particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits ou composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.
Le pouvoir adjudicateur ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrière ou de lieux d'emprunt.

Les matériaux et produits utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux fiches techniques présentées par le candidat.

7-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

7.2.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Le Cahier des Clauses techniques Particulières définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

7.2.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.
Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8. IMPLANTATION DES OUVRAGES

8-1. Repérage général

Sans objet

8-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Conformément aux dispositions du CCAG travaux

ARTICLE 9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9-1. Période de préparation

Il est fixé une période de préparation. Elle est comprise dans le délai d'exécution. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, sa durée est de 4 semaines à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, par le titulaire aux opérations suivantes :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'ouvrage du programme des études d'exécution, dans le délai de 8 jours à compter du début de cette période.
- Les études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Elles se traduisent par les plans

de synthèse qui représentent, au niveau du détail, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations (Bathymétrie du lac, topographie de la plage de la Savane, analyses sédimentaires, études exécution en conformité avec les recommandations de l'écologue et du SPS…).

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages, établis par le titulaire, sont soumis au visa du maître d'ouvrage.
En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire sont soumis au visa du maître d'ouvrage.
Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

9-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établies avec les notes de calcul et les études de détail, par le titulaire avant tout début d'exécution.

9-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le pouvoir adjudicateur et ce dans les délais prévus par celui-ci au CCTP.

9-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

L'entrepreneur est tenu, en sus des dispositions du C.C.A.G.:
- de prendre à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux contre les intempéries, chocs ou détériorations quelconques,
- l'entrepreneur restera responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause.

L'entrepreneur aura à sa charge tous les frais relatifs à la mise en place, la surveillance, le nettoyage et le gardiennage du chantier

Signalisation des chantiers :
La signalisation du chantier est à la charge de l'entrepreneur. Elle sera réalisée dans les conditions suivantes.

Le titulaire sera responsable de toute la signalisation nécessaire à l'information et la sécurité des usagers de la route et à la sécurité de son personnel. A cet effet, il assurera à la réglementation en vigueur sur la signalisation routière :
- la mise en place et la maintenance de la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique ;
- l'adaptation de cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage avant le début des travaux un document présentant les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser. Il doit également faire connaître nominativement au maître d'ouvrage le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.
Le titulaire sollicitera également en temps utile les arrêtés de police en adéquation avec les dispositions prises.

En cas de non-conformité de la signalisation de chantier, les pénalités prévues à l'article 6.4.5 seront appliquées.

ARTICLE 10. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

10-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront effectués conformément à ce qui est préconisé dans les CCTP du présent marché.
Ne sont pas à la charge du titulaire les essais et épreuves que le pouvoir adjudicateur exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus au marché.

10-2. Documents fournis après exécution

Les plans et documents à remettre par le titulaire prévus à l'article 40 du CCAG Travaux seront présentés conformément aux dispositions du même article.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité journalière de retard, prévue à l'article 6-4-2 du présent CCAP, sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

10.3 – Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée aux dispositions prévues aux articles 139 et 140 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

10.4. Réception

10-4.1. Réception des ouvrages
Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :
Par dérogation au l'article 41.3 du CCAG travaux :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux; elle prend effet à la date de cet achèvement;
- le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le pouvoir adjudicateur aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

10-4.2. Réceptions partielles
Les stipulations de l'article 42 du CCAG travaux sont applicables.
10-5. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de disposer des ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés désignés ci-après, aux stades d'avancement suivants des travaux :

- Tous les appareillages posés par l'entrepreneur.

ARTICLE 11. GARANTIES ET ASSURANCES

11.1. Garanties

Les stipulations de l'article 44 du CCAG travaux sont seules applicables.

11.2. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil

ARTICLE 12. RESILIATION

12-1 Résiliation

Seules les stipulations du C.C.A.G des marchés publics de travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

12-2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux CCAG des marchés publics de travaux explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants :
L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
L'article 3-2 déroge à l'article 17.2 du CCAG
L'article 5.1.2 déroge à l'article 13.4.4 CCAG
L'article 6.3 déroge à l'article 20 du CCAG
L'article 6.4.2 déroge à l'article 48.1 du CCAG
L'article 6.4.4 déroge à l'article 48.1 du CCAG
L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG
L'article 10.4.1 déroge à l'article 41.3 du CCAG